

## Les illuminations de Noël

Les collectivités locales sont souvent amenées à mettre en place des installations temporaires d'illuminations qui viennent souligner ou rehausser des manifestations festives. Cette fiche propose de développer les principaux aspects des règles générales d'installation et de sécurité auxquelles doivent répondre ces installations temporaires.



### LE MATERIEL

Parmi les matériels les plus couramment utilisés, on retiendra les guirlandes lumineuses, les motifs préfabriqués, les fils lumineux et les bougies.

L'inventaire des matériels revêt une importance primordiale : il évite ainsi de réinstaller des lampes abîmées et permet facilement de définir les besoins de renouvellement.

La durée de vie du matériel est grandement influencée par la qualité du stockage. Celui-ci doit être effectué dans un local sec, l'humidité pouvant provoquer la corrosion et l'oxydation des contacts.

Les lampes doivent être retirées de la guirlande pour éviter le risque de casse.

Il est préférable d'accrocher les guirlandes sur des supports muraux ou de les poser à plat (non vrillées) sur un support protégeant de l'humidité du sol.

### IMPLANTATION DES ILLUMINATIONS

Elle sera décidée suite à une visite des lieux qui permettra de définir les points suivants :

- Repérage des éléments existants : arbres, immeubles, candélabres ...
- Endroits appropriés où le matériel sera facile à accrocher ;
- Proximité d'un point d'alimentation électrique (candélabre, armoire de commande ...) ;
- Bonne visibilité par le passant, l'habitant, le visiteur ...
- Autorisation d'implantation sur façade avec accord du propriétaire.

### MESURES PREVENTIVES CONTRE LES RISQUES DE CHUTES

Les [articles R.4323-58 à R.4323-90 du Code du Travail](#) précisent les conditions dans lesquelles les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés. L'Autorité Territoriale a donc l'obligation de mettre en œuvre les mesures de protections nécessaires en fonction de l'évaluation des risques réalisée au préalable.

#### Utilisation d'une nacelle

L'utilisation d'une nacelle élévatrice de personnes, soumise à une **vérification obligatoire par un organisme agréé tous les 6 mois**, est le moyen le plus adapté pour la pose et la dépose d'illuminations temporaires.

## Les illuminations de Noël

L'utilisation d'un tel équipement doit répondre à un minimum d'obligations :

- Seuls les agents ayant reçu une formation adéquate peuvent piloter des nacelles (ex. Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité, CACES, décrit par [la recommandation R.486 de la CNAMTS](#)).
- Les agents formés doivent être titulaires d'une autorisation de conduite. Cette dernière est délivrée par l'Autorité Territoriale après un avis de compatibilité du médecin de prévention.
- Les agents doivent également être titulaire du permis de conduire adapté à la catégorie du véhicule nacelle si nécessaire.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, lors de travaux à proximité de réseaux, le conducteur de la nacelle doit être titulaire d'une autorisation d'intervention près d'un réseau (AIPR).

**De plus il est obligatoire de travailler au moins en binôme**, avec un des agents en permanence au sol, lors de l'utilisation d'une nacelle.

### MESURES PREVENTIVES CONTRE LES RISQUES ELECTRIQUES

Seuls les **agents qualifiés et titulaires d'une habilitation électrique** peuvent installer des illuminations temporaires.

Pour remplacer des lampes sous tension, le niveau d'habilitation BS minimum est requis (« B » : ouvrage ou domaine de basse tension ; « S » : Interventions de remplacement et de raccordement). Pour des réparations, niveau BR minimum (« R » : Interventions d'entretien et de dépannage).

L'Autorité Territoriale peut délivrer l'habilitation électrique à un agent une fois que ce dernier :

- A été formé. Il est recommandé de contacter un organisme de formation (CNFPT ou autre organisme de formation privé) afin de déterminer le niveau d'habilitation le plus adapté aux missions des agents.
- A un avis de compatibilité du médecin de prévention pour les travaux électriques.

Ce document permet à l'Autorité Territoriale de s'assurer que les agents ont une connaissance effective des précautions à prendre pour prévenir les risques électriques.

Il est important de tenir à jour une liste du personnel habilité, du niveau d'habilitation correspondant et de la date de recyclage de la formation.

### PROTECTION DU PUBLIC

Les installations accessibles au public, c'est-à-dire situées à une hauteur inférieure à 3 mètres au-dessus du sol ou à moins de 1 mètre en projection horizontale d'un balcon ou de tout autre endroit accessible doivent être protégées à leur origine par des dispositifs différentiels-résiduels à haute sensibilité (30mA) assurant une protection complémentaire contre les contacts directs.

Les autres installations doivent être protégées par des dispositifs à courant différentiel-résiduel au plus égal à 300mA. Dans tous les cas, si les guirlandes sont raccordées sur des prises de courant, prévoir un disjoncteur différentiel-résiduel de 30mA.

## Les illuminations de Noël

### MESURES PREVENTIVES CONTRE LES RISQUES LIES A LA CIRCULATION ROUTIERE

L'installation d'illuminations se fait le plus souvent sur le domaine public depuis la chaussée. Les agents sont alors exposés aux risques liés à la circulation routière. C'est pourquoi une signalisation temporaire adaptée du chantier doit être mise en place.

- **La signalisation d'approche** indique les dangers et les prescriptions (placée à environ 30 mètres en amont du chantier).
- **La signalisation de position** balise le chantier ou le danger et constitue une barrière physique de protection pour l'usager (aux abords immédiats de la zone concernée).
- **La signalisation de fin de prescription** indique la fin du chantier (placée à quelques dizaines de mètres en aval du chantier).
- **La signalisation de détournement** de circulation dirige les usagers sur une autre voie.

Les agents doivent également être équipés de vêtements à haute visibilité, conformes à la norme EN 471, de classe 2 (Chasuble ou gilet) ou de classe 3 (combinaison, veste et pantalon).

Même si un arrêté permanent autorise les agents à travailler sur la voie publique, il est conseillé d'afficher un arrêté municipal en mairie spécifique à la pose et dépose des illuminations.

#### Comment sont catégorisés les vêtements Haute Visibilité ?



### MESURES PREVENTIVES CONTRE LES RISQUES LIES A LA MANUTENTION

La manutention des illuminations, relativement lourdes et encombrantes, éprouve physiquement les agents et peut être un facteur aggravant des troubles musculo-squelettiques (lombalgies, etc.).

Aussi une formation Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) peut être envisagée pour que les agents puissent mieux appréhender les risques liés à la manutention.

### MESURES PREVENTIVES CONTRE LES RISQUES LIES AUX AMBIANCES CLIMATIQUES

L'installation d'illuminations est une activité extérieure effectuée principalement à la fin de l'automne dans des conditions climatiques difficiles (vent, pluie, froid, etc.). Ces conditions doivent être prises en compte dans l'organisation du travail (report de l'activité par temps trop humide ou venteux, etc.) ainsi que dans le choix des équipements de protection individuelle (vêtement de travail chaud, parka imperméable, gants, chaussures de sécurité, casque, etc.).

## Les illuminations de Noël

### INTERVENTION D'UN PRESTATAIRE EXTERIEUR

Dans le cas où une entreprise extérieure intervient pour la pose et / ou la dépose des illuminations, l'Autorité Territoriale est alors dans l'obligation d'établir, en collaboration avec l'entreprise intervenante, un plan de prévention (cf. Arrêté du 19 mars 1993 et article R.4512-7 du Code du Travail).

Le but de ce document est de coordonner les actions de chacun et d'assurer la protection du public et des professionnels. Le contenu du plan de prévention doit préciser notamment les secteurs d'intervention, matérialiser les zones de danger et recenser les types de danger ainsi que les moyens de les prévenir.

En cas d'accident, la jurisprudence tend à attribuer la responsabilité à l'entreprise utilisatrice, donc à la collectivité. La responsabilité pénale de l'élu peut également être engagée en cas de non-respect des normes qui sont un gage de conformité vis-à-vis de la réglementation.

### POUR ALLER PLUS LOIN

- [CDG76 : Pose et dépose d'illuminations décoratives](#)
- [CDG70 : Les illuminations de Noël](#)
- [CDG51- Fiche Prévention O-9 : L'habilitation électrique](#)
- [CDG51 – Fiche Prévention O-10 : L'AIPR](#)
- [CDG51 – Fiche Prévention O-12 : La conduite d'engin et le CACES](#)
- [CDG51 – Fiche Prévention O-13 : L'autorisation de Conduite](#)
- [CDG51 – Fiche Prévention O-24 : Plan de Prévention](#)
- [CDG51 – Fiche Prévention T-5 : Le travail en hauteur](#)
- [CDG51 – Fiche Prévention T-19 : Les vêtements haute visibilité](#)